

ARRÊTÉ N° 2026_0988 du 08 JUIL. 2026

réglementant temporairement la vente à emporter et la consommation de boissons
du 3ème au 5ème groupe sur le domaine public

Le préfet du Cantal,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 octobre 2024 du président de la République, nommant M. Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

Considérant l'afflux de personnes engendré par le passage du Tour de France 2026 dans le département ;

Considérant que des troubles, des nuisances et des comportements violents sont occasionnés par des personnes consommant de l'alcool sur le domaine public :

Considérant que la consommation et la vente à emporter de boissons alcooliques, particulièrement en période nocturne, peuvent être à l'origine de tels comportements et constituent un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que pour prévenir tout trouble grave à l'ordre public ainsi qu'à la tranquillité et à la santé publiques, occasionné par la consommation de boissons alcooliques, il convient d'en réglementer temporairement la vente et la consommation sur le département du Cantal ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La consommation de boissons alcooliques du 3ème au 5ème groupe sur le domaine public est interdite sur le département du Cantal, **du samedi 11 juillet 2026 à 8h00 au lundi 13 juillet 2026 à 5h00.**

ARTICLE 2 : La vente à emporter de boissons alcooliques du 3ème au 5ème groupe est interdite sur le département du Cantal, **du samedi 11 juillet 2026 à 8h00 au lundi 13 juillet 2026 à 5h00.**

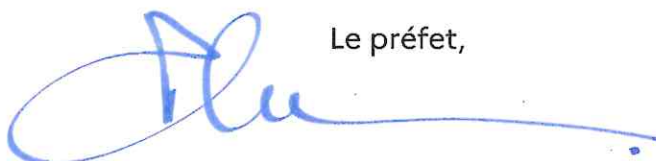
ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 4 : Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- > un recours gracieux, adressé à Préfecture du Cantal – Bureau sécurité intérieure et défense – Cours Monthyon – BP 529 – 15005 AURILLAC cedex
- > un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- > un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cantal, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dans le département.



Le préfet,

Philippe LOOS